

Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 839
du Code Général des ImpôtsSTEALX EN PROVENCE NORD
ENREGISTREMENT
3, allée d'Estienne d'Orves - CS 40442
13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 2
04 42 95 81 00

CÉSSION DE DROITS SOCIAUX

(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL CT. 2009

DATE DE LA CÉSSION

4 JUILLET 2009

CEDANT

M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NAISSANCE DATE

DÉPARTEMENT

COMMUNE

(ou pays)

NOM DU CONJOINT

M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NAISSANCE DATE

DÉPARTEMENT

COMMUNE

(ou pays)

NOM DU CONJOINT

RÉGIME MATRIMONIAL

SOCIÉTÉ FORME ☒ SASDÉNOMINATION ☒ IPERFORMIS

N° SIREN 14.4.3.2.8.5.5.9.8 CODE ACTIVITÉ 15.1.9.B.

ADRESSE OU SIÈGE N°

170

VOIE (rue.)

BOULEVARD

NOM DE LA VOIE

STALINGRAD

CODE POSTAL 16.9.0.0.6

COMMUNE LYON

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1)

CESSIONNAIRE

M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NAISSANCE DATE

DÉPARTEMENT

COMMUNE

(ou pays)

NOM DU CONJOINT

M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NAISSANCE DATE

DÉPARTEMENT

COMMUNE

(ou pays)

NOM DU CONJOINT

RÉGIME MATRIMONIAL

SOCIÉTÉ FORME ☒ SASUDÉNOMINATION ☒ GERFAULT

N° SIREN 15.0.2.7.7.6.9.5.8 CODE ACTIVITÉ 16.4.2.0.Z

ADRESSE OU SIÈGE N°

74

VOIE (rue.)

COURS

NOM DE LA VOIE

GAMBETTA (chez SOREFI)

CODE POSTAL 13.3.1.0.0

COMMUNE AIX EN PROVENCE

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ ☒ SARL 2PRCE ENERGIESSIÈGE DE LA SOCIÉTÉ ☒ DOMAINE DE LA BEGUDE- Route de GARRIGUE- 83330 LE CAMP DU CASTELLET

N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 15.1.0.3.9.6.6.6.6

SOCIÉTÉ À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE

OUI ☐NON ☐

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS

NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 1000

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 1300 parts 1 à 300

MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (2)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (1)

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (3)

PRIX D'ACQUISITION (1)

PRIX DE LA CÉSSION + CHARGES (ou valeur réelle si elle est supérieure) - ABATTEMENT

3.000,00

3.000,00

Prix + charges

Abattement (4)

Base nette taxable

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

NUMÉRAIRE

CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL

VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE

AUTRE

A La Béguide

SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

CERTIFIÉ EXACT.

LE 4 Juillet 2009

Renseignements à fournir obligatoirement (CCI Annexe II art.

Uniquement pour les sociétés à prépondérance imm. allée... Cf. notice au verso (cadre 3).

Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis titre gratuit.

Cf. notice au verso (cadre 2).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION



Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées, ou non négociées, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,

de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession

au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes

à la recette des non résidents (10, rue du Centre TSA 50014 93465 Noisy le Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger

à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - PRIX DE CESSION ET ABATTEMENT

Pour les cessions, autres que celles soumises au taux de 5%, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à

$$\frac{23000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23000 \times 300}{1000} = 6900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 - 6 900 = 43 100 €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

1° Le taux est fixé à 3% pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 5%) d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées, ou non négociées, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, et de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 5 000 euros par mutation.

2° Le taux est fixé à 3% pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 5%) de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci dessus).

3° Le taux est fixé à 5 % pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière

Est à prépondérance immobilière la personne morale dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code et elle mêmes à prépondérance immobilière. Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus value n° 2048 M SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du CGI). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048 M SD est déposée seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048 M SD ne doit être déposée lorsque la plus value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle commerciale agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

		PRISE EN RECETTE		PRISE EN CHARGE	
Déclaration n°	334	Droits	25€	Droits	
Valeur taxée.	3000€	Pénalités	3€	Pénalités	
Taux de l'impôt.	3%	N°	676	Date	12.10.09

PAR 5 4



2 PRCE ENERGIES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social Domaine de la Bégude
Route de Garrigue 83330
LE CAMP DU CASTELLET

RCS TOULON 510 396 666

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MAI 2009



L'an deux mille neuf,
Le 29 Mai à 16 heures,
Au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée **2PRCE ENERGIES** au capital de 10 000 EUROS, divisé en 1 000 parts sociales de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS ET REPRESENTES .

- La SAS PERFORMIS

Représentée par Monsieur Pierre DORANGEON

Propriétaire de TROIS CENTS parts sociales
portant les numéros 1 à 300, ci

300 parts

- La SARL CONILHAC ENERGIES

Représentée par Monsieur Guillaume TARI, Gérant

Propriétaire de SEPT CENTS parts sociales
portant les numéros 301 à 1 000, ci

700 parts

TOTAL..... 1 000 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

En sa qualité d'associé représentant le plus grand nombre de parts, la société CONILHAC ENERGIES représentée par Monsieur Guillaume TARI, préside la réunion.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Agrément de nouveaux associés.
Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

9 3
1

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
- Les statuts de la société

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après lecture du rapport de la gérance et connaissance prise du projet de cession par la SAS PERFORMIS de TROIS CENTS parts sociales au bénéfice de la société GERFAULT SAS au capital de 37 000 Euros ayant son siège social Chez SOREFI 74 cours Gambetta 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 502 776 958, décide d'autoriser ladite cession et d'agréer la société GERFAULT en qualité de nouvel associé.

En conséquence et sous réserve de la cession effective, l'article 7 « capital » sera modifié comme suit:

« Article 7 – Capital »

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en mille (1 000) parts de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en suite de cessions de parts, comme suit

- A la SAS GERFAULT

à concurrence de TROIS CENTS parts sociales
portant les numéros 1 à 300, ci

300 parts

- A la SARL CONILHAC ENERGIES

à concurrence de SEPT CENTS parts sociales
portant les numéros 301 à 1000, ci.

700 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

1 000 parts »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après lecture du rapport de la gérance et connaissance prise du projet de cession par la société GERFAULT de TROIS CENTS parts sociales au bénéfice de la société E.ON

4 2 3

ENERGIES RENOUVELABLES, SAS au capital de 100 000 Euros ayant son siège social 3 Rue Quatre Septembre 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 481 365 088, décide d'autoriser ladite cession et d'agréer la société E.ON ENERGIES RENOUVELABLES en qualité de nouvel associé.

En conséquence et sous réserve de la cession effective desdites parts sociales au bénéfice de la société GERFAULT, l'article 7 « capital » sera modifié comme suit

« Article 7 – Capital »

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en mille (1 000) parts de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en suite de cessions de parts, comme suit

- A la SAS E.ON ENERGIES RENOUVELABLES

à concurrence de TROIS CENTS parts sociales
portant les numéros 1 à 300, ci

300 parts

- A la SARL CONILHAC ENERGIES

à concurrence de SEPT CENTS parts sociales
portant les numéros 301 à 1000, ci.

700 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

1 000 parts »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

SAS PERFORMIS
Pierre DORANGEON



SARL CONILHAC ENERGIES
Guillaume TARI

